

Information
de
l'université
de
Paris



55

()

Pièces de ce Recueil

Commission de 1666. pour la Réforme
de l'Université.

Arrêt du Parlement de
1689. portant Règlement
pr^e la Chappelle du Coll. de Beaulieu
de Beauvais.

Mémoire pr^e Mr Guenon

Contre Mr Languet qui dépossédait la Procure de Normandie en 1679.
factum pr^e les Professeurs mariés, & Réflexions, &c des tiers.

factum de la M^e de France, Contre M^r Du Mervy, qui prétendait jouir
du droit d'Émerite, ayant fait Docteur.

Instruction, ou Mémoire pr^e Mr Du Boulay, contre M^r Remy Duret.

Mémoire qui cite les Riches Justifications des Messagiers

Mémoire de Paquier

Bourgeois, contre

le Maréchal

Mémoire

Mémoire de M^r Remy Duret, pour la cause de la Faculté pour la Censure de France.
Seconde Partie. Du factum de la M^e de France, contre les Principaux Docteurs.

Vers pour les Professeurs mariés.

Statut de l'Université, Contre M^r Le Chantre.

Seconde Partie, Réponse aux Objections.

factum de la faculté des Arts, Contre les gens mariés.

factum Contre le Sénatium des Professeurs de Théologie.

Statuta Gen. Nat. gall. 1661.

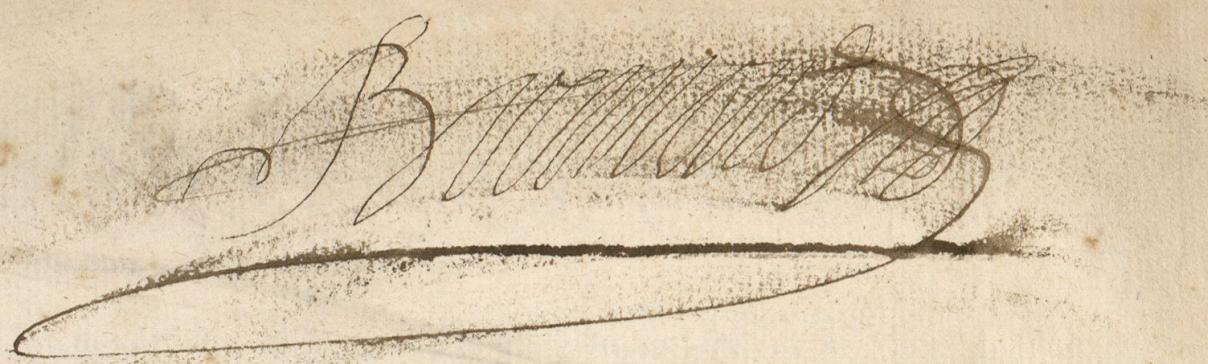
Etat du Collège Fe Dommartin dit de Beauvais, par Jean Grangier de Sainte

1621.

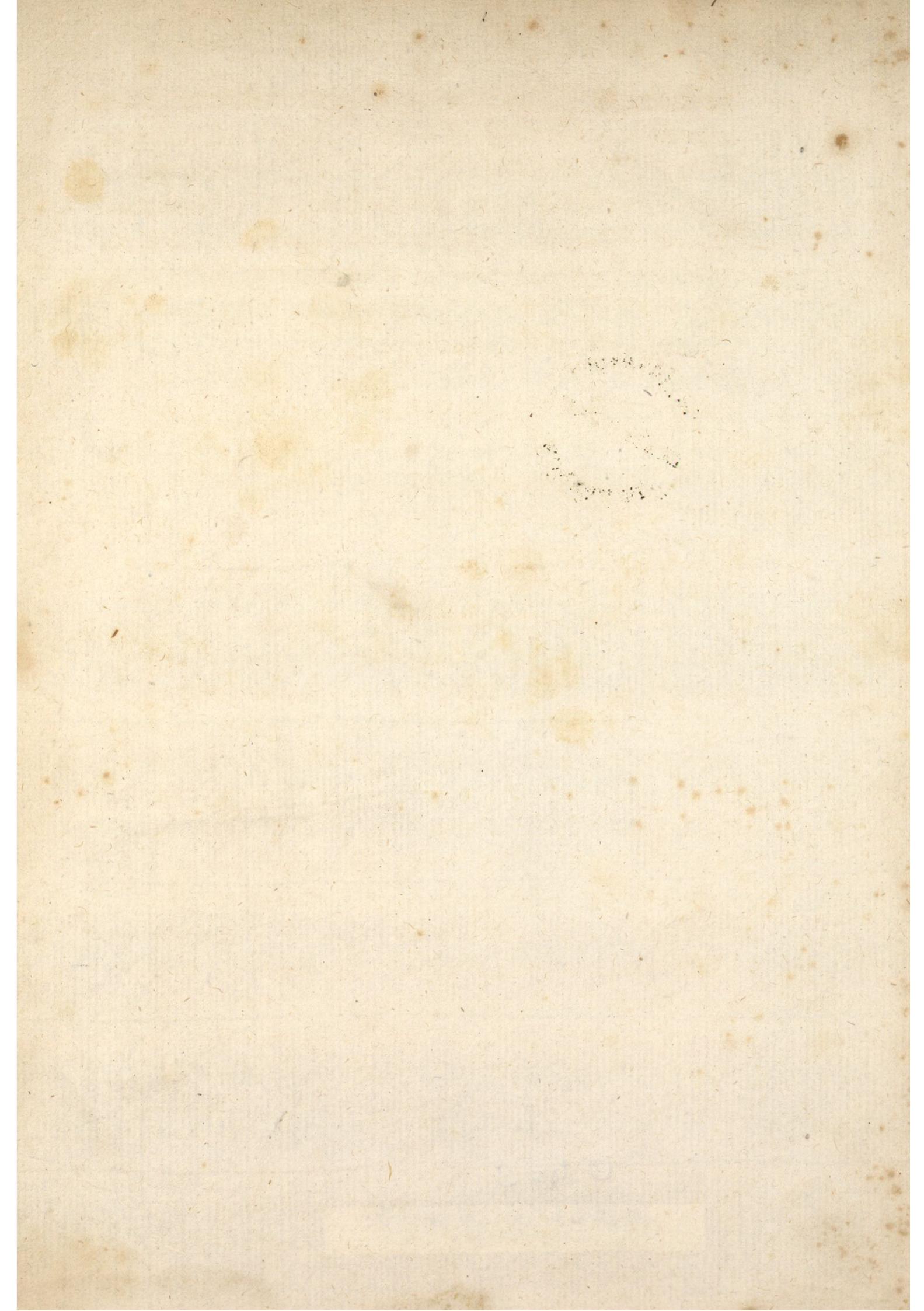
Tarif des expéditions de Cour de Rome

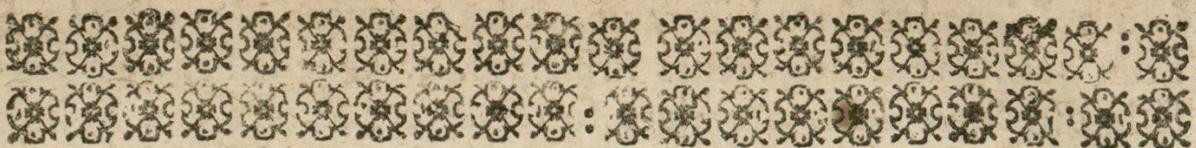
taurulus, Tragedia, in Sorbona, 1681.

Cravatte de Lise, pr^e l'affaire Dr. Corse 1664.



15





FACTVM, POUR l'Université de Paris.

CONTRE M. le Chantre de l'Eglise Cathedrale,
ses Permissionnaires tenant Ecoles à Pensions.



IES Affiches & Placards qui paroissent dans toutes les places publiques de la Ville & Fauxbourgs de Paris sous le nom de divers Maistres particuliers tenant Ecoles & Pensionnaires, surprennent tous ceux qui s'arrêtent à les lire. Ils s'étonnent & avec raison, que des gens sans caractère, sans autorité du Prince, sans examen de vie, de mœurs & de capacité, au mépris de tous les Reglemens, Arrests & Ordonnances tant anciennes que nouvelles, s'ingèrent de faire profession publique des Lettres, & se vantent d'enseigner en perfection dans trois ou six mois les Langues Latine & Grecque; tous les Arts Liberaux & toutes les Sciences, mesmes les plus relevées. Ils s'étonnent qu'ils osent le faire dans la Capitale du Royaume, à la veue de tant de Magistrats, & d'une infinité de personnes éclairées & sc̄avantes, qui connaissent l'impossibilité d'executer ce qu'ils promettent. Et que neantmoins bien des gens de toutes les qualitez ne font pas difficulté de confier à de tels Maistres l'éducation de leurs enfans; c'est à dire le soin d'élever de jeunes plantes destinées à estre un jour les appuis des familles & les colones de l'Eglise & de l'Estat.

Avant que d'entrer en matiere, il faut supposer ce que l'on prouvera plus amplement dans la suite. 1. Que l'on ne peut enseigner ny faire enseigner les Enfans des Sujets d'un Estat sans l'autorité du Souverain. 2. Qu'il faut nécessairement qu'il y ait des Ecoles pour ceux qui commencent, où l'on enseigne les Principes du Christianisme & des Lettres; (ce sont celles que l'on appelle vulgairement Petites Ecoles) & d'autres Grandes ou

2

l'on enseigne les Arts Liberaux, & les Sciences plus relevées à ceux qui sçavent désja leurs Principes. 3. Que le Prince a laissé la direction de la premiere sorte de ces Ecoles aux Eglises Cathedrales, & s'est reservé celle des autres, qui sont les Ecoles publiques des Universitez. 4. Que pour obvier à la confusion qui pourroit arriver dans l'exercice des Lettres, les Petites Ecoles comme subalternes doivent estre bornées, au moins dans les lieux où il y en a de Grandes, lesquelles ont esté instituées pour faire cette profession dans toute la vaste estendue des Sciences sous le nom d'Encyclopedie.

Il s'ensuit delà que M. le Chantre en qualité de Directeur des Petites Ecoles ne peut ny ne doit empieter sur les Grandes, ny en eriger d'autres que celles dont il est véritablement Directeur, & que le faisant, c'est commettre un attentat à l'autorité du Prince qui en a borné le pouvoir, c'est contrevenir visiblement aux Ordonnances, & entreprendre sur les Grandes Ecoles, ausquelles seules il appartient de faire la profession de toutes les Sciences. C'est ce qu'il est important de faire voir dans la premiere partie de ce Factum. Et dans l'autre l'on satisfera aux Objections de M. le Chantre & des Maistres tenant Ecoles à Pensions.

PREMIERE PARTIE.

Où l'Université fait voir 1. Qu'il ny a que le Prince qui puisse instituer des Ecoles dans ses Estats pour l'Instruction de la Jeunesse.

Arist. I.
Eth. **T**out le monde convient de cette maxime, que *ad eum qui Rempub. regit, pertinet ordinare disciplinas.* Parce que les Enfans des Citoyens n'appartiennent pas tant à leurs parens qu'ils appartiennent à l'Estat où ils sont néz. Et par consequent c'est à ceux qui en sont les Souverains, de pourvoir à leur Instruction, en leur donnant des Ecoles & des Maistres pour en avoir soin. C'est pour cela que chez les Lacedemoniens, & chez les Perses la Police enlevoit les Enfans de la maison de leurs parens aussitost qu'ils avoient atteint l'âge de sept ans pour les faire instruire dans des Ecoles publiques, où il y avoit des Maistres pour faire cet exercice. Nos anciens Gaulois en faisoient de

même. Ils envoyoient leurs Enfans aux Colleges des Druides, d'ou ils ne les retiroient, que lorsqu'ils estoient capables de servir la Republique.

L'Histoire remarque que certains Rheteurs Latins s'estant ingerez sans autorité publique, d'enseigner la Rhetorique en divers Quartiers de la Ville de Rome, où ils attiroient toute la Jeunesse, les Censeurs Domitius *Ænobarbus*, & Licinius Crassus les en firent sortir, avec deffenses de continuer, de peur que les Enfans ne se perdissent dans leurs Ecoles, & que cette nouveauté ne fust prejudiciable à la Republique. *Majores nostri quæ liberos suos discere, & quos in ludos itare vellent, instituerunt. Hec nova quæ præter consuetudinem ac Morem Majorum sunt, nec placent, nec recta videntur.*

Suet. lib.
de III.
Rhet.

Les Constitutions Imperiales ne souffrent pas non plus qu'aucun fasse profession des Lettres sans l'autorité du Prince ou des Officiers publics, & qu'il n'ait été examiné & approuvé par les Maistres du métier. *Magistros Studiorumque Doctores excellere oportet moribus primū, deinde facundia. Sed quia singulis Civitatibus adesse ipse non possum, jubeo ut quisquis docere vult, non repente nec temere profiliat ad hoc munus, sed judicio Ordinis probatus Decretum Curialium mereatur Optimorum consensu conspirante.*

Tit. 19. de
Stud. liber.
urbis Ro-
mae &
Const.

Les mesmes Lois font mention de trois sortes de Maistres, dont les uns enseignoient dans les Classes du Capitole sous l'autorité du Prince, & ceux-là sont approuvez & maintenus. D'autres enseignoient en la Ville dans des Ecoles particulières sans aveu, & ceux-là sont interdits. D'autres enfin enseignoient les Enfans des Citoyens dans leurs maisons en qualité de Precepteurs. Et les Lois le permettent, pourvu qu'ils n'en enseignent point d'autres.

Vniversos qui usurpantes sibi Nomina Magistrorum in publicis Magistrationibus cellulisque collectos undecunque discipulos circumferre consueverunt, ab ostentatione vulgi præcipimus amoveri. Ita ut si quis eorum post emissos Divinæ sanctionis affatus, quæ prohibemus atque damnamus, iterum forte tentaverit, non solum ejus quam meretur, infamiae notam subeat, verum etiam pellendum se ex ea, ubi versatur illicite, urbe cognoscatur. Illos vero qui intra plurimorum Domos eadem exercere privatim Studia consue-

verunt , si ipsis tantummodo Discipulis vacare maluerint , quos intra Parietes Domesticos docent , nulla hujusmodi interminatione prohibemus . Sin autem ex eorum numero fuerint qui videntur intra Capitolii Auditorium constituti , hi omnibus modis privatuarum aedium studia sibi interdicta cognoscant : Scituri quod si aduersus cœlestia Statuta facientes deprehensi fuerint , nihil penitus ex illis privilegiis consequentur , quæ his qui in Capitolio tantummodo docere præcepti sunt , merito deferuntur . Puisqu'il est donc certain que le Prince prend soin de l'instruction des Enfans de ses Sujets , il leur doit donner des Ecoles & des Maistres proportionément à leur âge & à leur capacité . C'est pour cela que l'on a institué deux sortes d'Ecoles , les unes qu'on appelle Petites , pour les commencemens , & les autres qu'on appelle Grandes & Publiques , pour ceux qui sont plus avancez en âge & en capacité .

L'Université ne conteste pas à M. le Chantre , la direction des petites Ecoles . Elle sc̄ait que les Eglises Cathedrales ont eu de tout temps des Ecoles , où l'on envoyoit les Enfans pour apprendre leur croyance , & particulierement ceux que l'on destinoit au service de l'Eglise . Cela se voit dans les Canons des Conciles de Tolede II. & IV. ès années 530. & 631. c'est de la que la Patrie inferieure de la nef & la place qui est au devant des portes des Eglises , s'appelle encore aujourd'huy PARVIS , à parvis edocendis .

Elle sc̄ait que Charlemagne en fit establir par tout où il n'y en avoit point d'establies , & mesme dans les Monasteres & dans les Villages , asin que tous ses Sujets fussent imbus de la Doctrine Chrestienne , & qu'il s'élevast par tout de jeunes plantes capables de rendre service à l'Eglise . Dans le Concile de Mayence il fut ordonné que les parens envoyeroient leurs Enfans *ad Scholam , sive ad Monasteria , sive foras presbyteris , ut fidem Catholicam ritè discant & Orationem Dominicam* . Et en ses Capitulaires *Scholæ Legentium puerorum siant . Psalmos , horas , Cantus , Compotum , Grammaticam per singula Monasteria vel Episcopia discant* . Tout cela ne va qu'à leur faire apprendre à lire , un peu à écrire , le Catechisme , le Plain-Chant , la Musique , l'Arithmetique , les Principes de la Grammaire , & à lire correctement de point en point ,

5

& de virgule en virgule les Leçons de l'Eglise.

Cela a esté tres-sagement institué, il a fallu avoir des Maîtres pour enseigner l'A, B, C, aux enfans, à joindre les Lettres ensemble & à lire: Il a fallu aussi leur apprendre à former les premiers caractères de l'Ecriture. Il a fallu en même temps leur apprendre à prier Dieu & les éléver en Chrestiens. Et pour en disposer quelques-uns à servir l'Eglise, ou la langue Latine est nécessaire; il a fallu pareillement leur en montrer les commencemens par la Declinaison & Conjugaison des Noms & des Verbes, & par la connoissance des parties de l'Oraison. Ainsi cette premiere profession est générale pour tous les commencemens & pour donner les premières teintures proportionément au bas âge des enfans.

Mais pour leur former davantage l'esprit en croissant, selon les divers emplois ausquels on les destine; il a fallu nécessairement leur donner d'autres Maistres qui fissent une profession plus particulière de chaque Art. ainsi ceux que l'on a voulu perfectionner dans l'Ecriture, dans l'Ortografe & dans l'Arithmetique, ont esté obligez d'avoir recours aux Maistres à ecrire, pour apprendre ces parties-là de la Grammaire. Et ceux qu'on a voulu appliquer aux sciences par le moyen des langues Latine & Grecque, ont semblablement esté obligez de rechercher les Maistres qui en font profession, parce que l'on est communément persuadé que celuy qui s'attache uniquement à une profession, y réussit beaucoup mieux que celuy qui en embrasse plusieurs à la fois.

C'est pour cela que Charlemagne institua ou du moins qu'il commença d'instituer de grandes Ecoles, où il invita tous ses Sujets d'envoyer leurs enfans, pour y apprendre de divers Maîtres la Grammaire, les Humanitez, tous les Arts Liberaux & la Theologie même avec les Canons des Conciles: Et celles-là n'ont esté qu'au nombre de trois ou quatre, qu'on croit communément estre celles de Paris dans la France, celle de Pavie dans la Lombardie, celle de Bologne dans l'Italie, & celle d'Osna-brug dans la Saxe. Ce sont ces Ecoles-là que l'on appelle proprement Ecoles publiques ou Universitez, & que S. Thomas compare à ces Foires franches & privilégiées, ou toutes sortes de marchandises se debitent, & ou une infinité de Marchands abor-

Lib. cons
tra impugn.
Relig.

dent de toutes parts , les uns pour vendre , les autres pour acheter.

Or il faut demeurer d'accord de bonne foy , que quand les Ecoles Episcopales & Monachales , & toutes celles que l'on appelle petites Ecoles auroient un peu étendu leur fonction au delà de ce qui leur est prescrit , dans les lieux ou elle se feroient trouvées seules , propter raritatem Magistrorum , comme porte la Decretale *super specula* , elles doivent demeurer dans les bornes de leur institution au moins dans les Villes ou les grandes & publiques ont esté établies , parce que celles-cy ont des Maistres assez pour faire toutes les Professions que l'on peut souhaiter . Autrement il s'ensuivroit que dans une mesme Ville il y auroit deux sortes d'Ecoles independantes les unes des autres , tenuës par divers Maistres & gouvernées par divers Directeurs , lesquelles neantmoins feroient toutes les mesmes fonctions & les mesmes exercices . Et cela ne pourroit produire qu'une confusion monstrueuse & un aneantissement des unes ou des autres . A quoy l'on ne peut obvier qu'en maintenant la subordination des Petites aux Grandes & des professions inferieures & basses aux Superieures & plus avancées ; comme il se pratique dans les Colleges par la disposition des Classes , & dans les Facultez , par la subordination des unes aux autres en matière d'instruction .

En sorte que si M. le Chantre veut estre Directeur des Ecoles Episcopales & des petites qui se sont étenduës en divers quartiers de cette Ville , & dans une Ville ou il y a Université , il doit se renfermer dans les bornes de son pouvoir & de leur institution , sans entreprendre sur les fonctions de celles de l'Université .

En effet ou trouvera-t'il qu'aucun Maistre se soit jamais ingéré d'enseigner au dela des premiers Rudimens de la langue Latine , sinon depuis 25. ou 30. ans ? Il est vray que le nommé Belleperche afficha publiquement en l'an 1597. un Placard intitulé , *l'Academie du Roy* , par lequel il promettoit d'enseigner tous les Arts liberaux au Faux-bourg S. Jacques dans l'Hostel de Bourbon . Mais aussi-tost que l'Université parut y estre interessée par la Requeste qu'elle presenta à la Cour , & par la remonstrance qu'elle luy fit , que de permettre l'esta-

7

blissement d'une telle Ecole, c'estoit directement contrevénir à l'intention de tous les Rois de France, qui n'ont jamais entendu eriger en cette Ville autre Vniversité que celle qui depuis 800 ans y avoit été par eux saintement instituée, & par tel moyen la frustrer de ses droits & privileges, & mesme l'anéantir par succession de temps, elle qui avoit toujours été reconnue pour la pepiniere de toutes sciences & vertus, Belleperche en ayant pris communication & reconnu luy-mesme l'importance de cette entreprise, abandonna le dessein de sa nouvelle Academie & ne passa pas plus avant.

Joint qu'Henry IV. de triomphante memoire, après la Reddition de Paris, ayant resolu de reformer l'Université, laquelle avoit beaucoup souffert en sa discipline, pendant les guerres de la Religion & de la Ligue; les Magistrats qui furent commis par sa Majesté pour en avoir le soin, crurent assez pourvoir à tous les inconveniens que l'on peut presumer devoir arriver de telles Ecoles, en ordonnant comme ils firent par l'article 10. des Statuts de la Faculté des Arts. *Nullus in privatis ædibus Pueros qui nonum annum exceſſerint, instituat & doceat,* & par l'art. 15. de l'Appendice, ils defendirent à tous Maistres tenant Ecoles en quelque ruë, ou lieu que ce fust, d'y retenir les enfans sans les envoyer dans les Colleges. *Nemo per universam Academiam extra Gymnasia quovis vico aut loco separatim habeat discipulos, quos privatim doceat, neque ad ullum Gymnasium mittat.*

Ils en ont à la vérité excepté les personnes de qualité, auxquelles ils ont permis d'avoir des Precepteurs en leurs maisons, conformément aux loix Imperiales, pour leur apprendre les Rudimens, & ensuite les conduire en Classe. *Excipientur Cives honestiores urbis, qui apud se Domi Pædagogos habere poterunt si libet, quibus suos liberos litteris initiandos vel in aliquod Gymnasium quotidie deducendos committant.* Mais qui est ce qui ne voit que cette exception ne sert qu'à confirmer la Règle qu'ils établirent? Semblablement par l'art. 51. de la Faculté de Médecine; par l'art. 11. de l'Appendice à la reformation de celle de Droit-Canon, & par les 4. & 5. de celle de Théologie, il est défendu à toutes personnes d'enseigner ces sciences-là, à moins que d'être membres des Facultez qui ont été proposées

pour le faire, ou d'en avoir obtenu d'elles la permission, *nisi petitia primum venia & annuente toto Collegio.* Que cela soit un droit ou un privilege accordé à l'Université, nul ne peut ny ne doit rien entreprendre à son prejudice sans estre autorisé par elle, ou sans Lettres derogatoires du Prince. D'où il est aisé d'inferer que quand M. le Chantre donne des permissions d'enseigner ces sciences-là, il donne un pouvoir qu'il n'a pas, & qu'il luy est defendu, & à tous autres de donner ny d'exercer sans la participation de l'Université.

I I.

Que le pourvoir de Monsieur le Chantre est borné à la direction des Petites Ecoles. Examen de ses Droits & de ses Reglemens.

IL n'est pas mal-aisé de prouver cette proposition. Il ne faut que demander à M. le Chantre de quelle autorité il donne des permissions vagues de tenir des Ecoles & des Pensions, où l'on enseigne toute sorte de sciences; & d'où il tient cet accroissement de droit. L'Université soutient positivement qu'il n'en a point, & que son pouvoir legitime ne s'étend pas jusques-là. Il n'en faut point d'autres preuves, que ce qu'il à luy-mesme donné au public. Il a fait imprimer de certains Reglemens sous le nom de Statuts qu'il dit estre de l'an 1357. & extraire d'un vieux livre du Chantre de Paris, qui est la plus ancienne & peut-être la premiere marque de la direction qu'il pretend avoir des Ecoles.

L'Université demeure d'accord que de tout temps il y a eu des Ecoles au Cloistre & au Parvis Nostre-Dame, comme il y en avoit dans toutes les Cathedrales, ainsi qu'il a été remarqué cy-devant. Chaque Eglise en a estably un Prefect ou Directeur. Celle de Reims donna cette commission à l'Archidiacre sous le nom de *Primicerius Scholæ*. D'autres l'ont donnée au Doyen du Chapitre. Quelques-unes en ont fait une Dignité sous le nom de *Capischola, Scholaster, ou Scholasticus*. Il semble qu'anciennement à Paris c'estoit le Chancelier qui avoit l'intendance des Ecoles du Cloistre. Cela paroist par les termes de l'accord que fit

9

fit Petrus Cambius Evesque de Paris en l'an 1215. entre le Châpitre & le Chancelier, auquel il est permis *talem instituere Magistrum in Claustro qui sufficiens sit ad Scholarum regimen.* Il se peut faire neantmoins que dans la suite des temps la ville de Paris s'estant fort étendue, le Chancelier a partagé avec le Chantre la direction des Ecoles des Paroisses qui sont comme des écoulemens de celle du Cloistre, & qu'enfin le Chantre s'en est entierement rendu le maistre. Sur la couverture de l'ancien Livre des Statuts, duquel il a esté parlé cy-devant, l'on voit la figure d'un Chantre, & tout autour les nom des Paroisses ou le Chancelier & le Chantre mettoient des Maistres d'Ecoles ; & ce sont presque les mesmes qui se trouvent enoncées dans la Sentence des Requestes du Palais renduë contradictoirement le 19. Aoust 1530. entre M. Martin Ruzé Chantre & M. Nicolas Dorigny Chancelier de l'Eglise de Paris, pour raison du droit de conferer les petites Ecoles en cette ville de Paris. L'on ne voit pas dans la suite des temps que le Chancelier ait continué de defendre son droit, ainsi le Chantre est de meuré seul dans cette possession : laquelle l'on ne pretend pas luy contester, mais il est iuste de la regler suivant l'ancien usage & d'en reformer l'abus, qui s'y est glissé depuis vingt-cinq ou trente ans.

Pour estre persuadé de cet abus, il n'est besoin que d'examiner les Statuts, Arrests & Reglemens dont se sert M. le Chantre pour establir son droit & sa possession. Il n'y en a pas un qui ne le renferme dans les bornes de l'instruction des petits enfans & des petites filles, c'est à dire dans la fonction de leur apprendre universellement à lire, à former les premiers caractères de l'écriture, le Catechisme, & autres choses semblables avec les premiers Rudimens de la langue Latine pour ceux que l'on veut avancer dans les Estudes. A cet effet le 24. art. des anciens Statuts, porte defense à tous Maistres d'enseigner la Grammaire, s'ils ne sont bons Grammairiens & capables de le faire. *Nullus doceat libros Grammatices, nisi sit bonus Grammaticus & sufficiens*, d'autant que tout l'Edifice des sciences depend des fondemens & des premiers commencemens qu'un bon Maistre est plus capable de donner, qu'un mediocre.

Ces Statuts furent lus dans une assemblée generale de tous

les Maistres & Maistresses des petites Ecoles, qui fut tenuë le sixiéme May 1380. au Cloistre Nostre-Dame en la maison de M. Guillaume de Salvavilla lors Chantre de l'Eglise de Paris, & dans l'Acte de ce iour-là , il est fait mention de tous ceux & celles qui y assisterent, personaliter *constitutis præfato D. Cantore viris que venerabilibus ac honestis mulieribus scholas in Arte Grammatica in Villa Parisiensi & infra Banteucam exercentibus* ils sont qualifiez également, *Rectores & Rectrices Scholarum Grammaticalium.* Et à la fin de l'acte l'on voit le serment que les Maistres & Maistresses estoient tenus de prester, *Quilibet Magister vel Magistra tenetur ad ista per juramentum, quod fideliter exercebit officium docendi pueros, diligenter eos instruendo in litteris, bonis moribus & bonis exemplis.* Voilà des Statuts & une formule de serment pour les Maistresses aussi bien que pour les Maistres ; les Maistresses y sont aussi bien appellées *Rectrices Scholarum Grammaticalium*, que les Maistres *Rectores*, cela veut-il dire que les Maistresses peuvent enseigner la Grammaire dans toute son étendue & la Rhetorique mesme?

M. le Chantre s'est bien donné de garde de faire imprimer la Sentence des Requestes du Palais du 19. Aoust 1530. dont il a été parlé auparavant. Il a bien veu qu'elle renversoit entièrement ses desseins, & que les Chancelier & Chantre d'alors ne s'attribuoient tous deux autre pouvoir, sinon de conferer les petites Ecoles, chacun dans les Paroisses de sa direction ; à scavoir , le Chancelier dans celles de S. Severin, S. Estienne, S. Gervais, S. Germain l'Auxerrois, S. Nicolas des Champs, & S. Paul, & le Chantre dans toutes les autres Paroisses de la Ville & Banlieuë de Paris , pour enseigner aux enfans tant fils que filles leur croyance , le service Divin, les premières lettres, & iceux instruire en bonnes mœurs. Disent-ils pour enseigner le Grec, le Latin, les Poëtes, les Orateurs, les Humanitez & la Rhetorique ? personne ne les empeschoit d'employer ce qu'ils vouloient, leur interest estoit commun pour le fait d'enseigner , & leur different ne consistoit que dans le partage des Paroisses. Cependant ils ne s'attribuent que ce qui peut convenir au bas âge des enfans , qui est de leur faire apprendre les premières lettres & à prier Dieu. La Grammaire

dans toute son étendue n'a iamais passé ny ne passera pour l'Art des premières Lettres. Elle a quelque chose de plus que cela. *Sola* dit Quintilien, *in omni studiorum genere plus habet operis quam ostentationis*, comme l'on fera voir cy-après.

Dans l'Arrest de la Cour du six Aoust 1552. sont inserez deux articles d'un Edict du Roy concernans les Heretiques, le premier desquels qui est le 34. de l'Edict, regarde les petites Ecoles & les Precepteurs domestiques, & porte que le Roy ayant esté averty que plusieurs jeunes enfans par la fausse & mauvaise doctrine de leurs Maistres & Pedagogues, sont tombez dans l'erreur & heresie pour l'instruction qu'ils ont euë esdites nouvelles doctirines, il a ordonné que d'orénavant aucun ne seroit receu à tenir Ecole & instruire és premières lettres les jeunes enfans, que premierement il n'ait esté deuément approuvé de ceux à qui par droit & coutume appartiendra la provision desdits Etats & Maîtrises, leur enjoignant qu'ils ayent avant que pourvoir d'iceux Etats & Maîtrises à eux informer bien exactement des mœurs, qualitez & conversations desdits Maistres & Regens, ainsi que pour raison ils sont tenus & doivent faire, & ce sous peine de s'en prendre à eux si faute en avient. Exhortant par ces presentes les peres & meres, que pour la pieté, amitié & charité qu'ils doivent porter à leurs enfans, ils se donnent bien de garde de ne prendre aucuns desdits Pedagogues en leurs maisons pour l'instruction de leurs enfans, & après les envoyer sous leur conduite és Universitez, que premierement ils ne soient assurez de leur vie, & qu'ils ne seront aucunement entachez desdites erreurs & nouvelles doctirines, afin que par la negligence & peu de soin que pourroient avoir lesdits peres & meres en cet endroit, leursdits enfans ne se perdent.

L'autre article qui est le 35. de l'Edict, concerne les Principaux des Colleges dans les Universitez. Enjoint ledit Seigneur à toutes personnes ayant droit & charge de commettre & instituer Maistres & Principaux aux Colleges des Universitez de ce Royaume, mesme de celle de Paris, qu'ils ayent à y pourvoir de gens de bonne vie & religieuse conversation, non suspects desdites nouvelles doctirines, & aux Principaux ainsi par eux instituez, de ne commettre ne bailler charges esdits Colleges pour l'instruction des enfans estans en iceux, à aucuns Regens qui ne soient gens de

bien & non suspects desdites doctirines, ayant tel égard & vigilance sur eux, qu'ils ne puissent pervertir le bon naturel & entendement desdits enfans.

La Cour ajoute qu'estant avertie que plusieurs gens d'Eglise & autres personnes, tiennent Ecoles secrètes & Buissonnières sans avoir été approuvez du Chantre de Paris, Collateur des petites Ecoles de la Ville, Faux-bourgs & Banlieue de Paris, és Eglises & autres lieux dont le Chantre ne peut avoir connoissance, & scévoir qu'elle doctrine ils enseignent aux petits enfans, tant masles que femelles; elle ordonne que les susdits Articles seront lus & publiez à son de trompe.

Il est visible que l'intention du Roy & de la Cour n'estoit autre que d'obliger les parens à envoyer leurs enfans aux Colleges aussi-tost qu'ils en estoient capables, où il y avoit plus de certitude, qu'ils y seroient mieux élevéz dans leur croyance & dans les Lettres, que par tout ailleurs.

L'Arrest du sept Fevrier 1554. rapporté à la page 67. de l'imprimé, porte que la Cour a enjoint au Chantre de Paris, de donner ordre que hors les Petites Ecoles, ne se tiennent aucunes autres Ecoles Buissonnières. Et ce pour obvier aux inconveniens qui en pourroient avenir pour la mauvaise & pernicieuse doctrine que l'on pourroit donner aux petits enfans en pervertissant leurs bons esprits.

Les Arrests intervenus depuis, n'ordonnent que l'execution de ceux que l'on vient de rapporter, & n'attribuent au Chantre autre intendance ny direction, que celle des Petites Ecoles, ou doivent estre instruits les petits enfans & les petites filles.

Fol. 379.
de l'impri-
mé. Les Lettres de Provision qu'il donne aux Maistres de ses Petites Ecoles, portent *Cum ad nos spectet & pertineat collatio & regimen parvarum scholarum, tibi scholas tenendi & exercendi, inibique Pueros docendi & instituendi in bonis moribus, in litteris Grammaticalibus & aliis piis & honestis exercitiis licentiam concedimus.* Telle est la formule de ses Lettres, & cette formule contient pour ainsi dire, l'essence du pouvoir qu'il a & qu'il donne aux Maistres de ses Ecoles. Or il n'y a personne qui ne scache que ces mots *Grammaticalia & litteræ Grammaticales*, ne signifient autre chose, sinon que les Maistres peuvent enseigner les Rudis

mens & les premiers principes de la Grammaire, comme fai-
soient à Rome ceux qu'on appelloit *Litteratores & Gramma-
tistæ*, ou *primi Magistri*, lesquels disposoient les enfans pour
entrer dans les Ecoles des Grammairiens. *Adamaveram Latinas
litteras*, dit S. Augustin, non *quas primi Magistri*, sed *quas
docent qui Grammatici vocantur.*

L. i. Cont.
c. 13.

Tout cela est conforme aux anciens Statuts du Chantre, aux Arrests & Reglemens que l'on a rapportez, & à l'usage de tous les temps. Tellement que M. le Chantre demeurant dans ces termes-là, l'Université ny peut trouver à redire; parce qu'il est nécessaire de disposer les enfans pour les rendre capables d'aller aux Colleges, autrement il faudroit multiplier le nombre des Classes & avoir des Regens Abecedaires, comme il y en avoit autrefois. L'on a veu iusqu'à seize Classes de Grammaire & des Humanitez au College de Navarre, dont fait foy le certificat que Iean Pelletier fut obligé de produire pour preuve de sa Regence, afin de pouvoir estre Procureur de la Nation de France en l'an 1576. où l'on voit qu'il avoit Regenté la treizième, la huitième & sixième, la cinquième & la quatrième.

Mais parce que cela faisoit une trop grande confusion de Regens dans un mesme College, l'on a trouvé plus à propos de n'y recevoir les enfans qu'en estat de commencer à faire des themes, & de laisser aux Maistres des petites Ecoles, le soin de les disposer & preparer à pouvoir entrer dans une sixième. C'est dequoy ils doivent se contenter, & non pas pretendre d'enseigner la Grammaire dans toute son étendue avec toutes les parties des Humanitez & des autres sciences que l'on enseigne dans les Colleges. C'est entierement renverser l'ancien usage, c'est s'arroger un pouvoir qu'ils n'ont point, & que M. le Chantre ne leur peut donner. C'est enfin vouloir eriger une nouvelle Université dans Paris sur les ruines de l'ancienne. Car de la maniere que M. le Chantre donne aujourd'huy des Provisions, il renferme dans trois sortes d'Ecoles tout ce qu'il peut y avoir d'Ecoliers dans Paris & dans toute la France.

Les unes sont pour y enseigner des Externes sans Pensionaires, les autres pour y prendre des Pensionnaires conjointement avec des Externes, & les autres enfin pour y tenir & enseigner des Pensionnaires seuls sans Externes. Et si l'on demande à ceux

qui les tiennent ce que c'est que cette troisième sorte d'Ecole, ils répondent que c'est une *Ecole Mixte*, qui n'est ny tout-à-fait publique, comme sont les Colleges de l'*Université*, ny tout-à-fait particulière comme sont les petites *Ecoles*, qu'elle tient quelque chose de ces deux especes-làs, mais qu'elle en est aussi distinguée. Que ce qu'elle a de commun, est que l'on y peut enseigner tout ce qui s'enseigne aux autres selon la capacité & la volonté des *Maistres*, & où l'on reçoit de la jeunesse de tout âge & de tout païs: que ce qu'elle à de particulier, consiste en ce qu'elle n'est publique qu'autant que les *Maistres* la veulent rendre telle, qui n'y reçoivent que ceux qu'ils veulent & en tel nombre que bon leur semble. Ils ny admettent point d'*Externes*, leurs *Ecoles* ne sont point ouvertes au public indifferemment: ils enseignent dans leurs maisons particulières, & chacun enseigne ce qu'il veut, & on ne les peut contraindre à en user autrement. C'est la description de cette sorte d'Ecole, mot pour mot, comme elle est couchée à la page 4. d'un Libelle intitulé, *Avis touchant les Maistres des Petites Ecoles*, & les *Maistres tenant seulement Pensionnaires*, leurs droits & ceux de *Messieurs les Chantres de Nostre-Dame sur les uns & sur les autres*.

C'est bien là un autre langage que celuy que tiennent les Statuts, les Arrests & les Lettres mesmes, que les Chantres donnaient autrefois pour la Provision d'une petite Ecole. C'est lever le masque tout de bon, & faire le public iuge de la plus insignie nouveauté & de la plus hardie entreprise qui se soit jamais faite en cette matiere. En verité le nom de petites Ecoles peut-il convenir à des Ecoles où l'on enseigne les Humanitez, la Rhetorique & la Philosophie? Celuy de petits enfans se peut-il bien appliquer à des Humanistes, à des Rhetoriciens & à de jeunes gens, à qui les Permissionnaires promettent d'enseigner la Iurisprudence & la Theologie? L'Article 57. des anciens Statuts du Chantre, defend aux Maistres & aux Maistresses de se servir de livres qui ne soient pas proportionnez au bas âge & à la capacité des petits enfans; *non excedent in qualitate librorum*, & aujourd'hui il leur est permis d'enseigner indeterminément tout ce qu'ils veulent!

Si M. le Chantre à le pouvoir d'ériger trois sortes d'Ecole, s'il peut établir dans la Ville, Faux-bourgs & Banlieuë des Col-

leges sans nombre & tant qu'il luy plaist, permettre à des Particuliers sans caractere de tenir des Pensionnaires à tout âge & de tout païs dans des lieux renfermez & ecartez, & d'y faire enseigner le Grec, le Latin, la Grammaire, la Rhetorique & toute autre sorte d'Arts & de Disciplines; la Philosophie mesme, la Jurisprudence, la Medecine, la Theologie, comme portent les affiches de ses gens; il faut demeurer d'accord qu'à moins qu'il n'ait obtenu du Prince quelque nouvelle attribution de pouvoir, il a plus de droit & d'autorité luy seul, que tous les Princes Feudataires, ausquels nos Iurisconsultes ne permettent pas mesme de rétablir ou reformer les anciennes Universitez dans les Villes principales de leurs Estats, bien loin d'en instituer de nouvelles, sans Lettres de leur Souverain; *si fiduciarius Regulus, dit Chopin, Musæi publici restituendi ac reformandi quibusdam munus delegarit suo diplomate, puta in civitate fiduciaria, existimo Regie autoritatis ius imminutum.*

Lib. 3. de
Doman.
tit. 27.

Le Chantre de Paris erige de son autorité privée une nouvelle Université dans la capitale du Royaume avec une entiere independance, avec liberté d'enseigner tout ce qu'elle veut, & sans estre sujette à l'inspection & à la visite de qui que ce soit, sinon à la sienne; & il l'erige à la veue de tout le monde, sans se soucier qu'on luy reproche l'attentat qu'il commet contre l'autorité du Prince, auquel seul il appartient de regler les Etudes dans ses Etats, suivant le sentiment de tous les Politiques! S. Thomas traitant cette question au Livre qu'il a fait, *contra impugnantes Religionem*, demeure d'accord après Aristote au liv. 1. de ses Morales que, *ad eum qui Rempub. regit, pertinet ordinare de nutritiobibus & instructionibus juvenum, in quibus exerceri debeant & quales disciplinas unusquisque addiscere & usquequo habeat.*

C'est donc au Prince à prescrire ce que doivent faire les Grandes & Petites Ecoles: or il s'est assez expliqué par la reformation qu'il a fait faire de son Uuniversité de Paris, en faisant defenses d'instruire les enfans dans les petites Ecoles au dela de l'âge de neuf ans, ny de les retenir dans des Pensions en aucune ruë ou en aucun lieu que ce soit sans les envoyer aux Colleges. Sa Majesté à present heureusement triomphante, réitère les mesmes defenses par ses Lettres de cachet données à S. Germain en Laye le 6. May 1675. par lesquelles il enjoint à la Cour de Par-

lement de tenir la main à ce que conformément aux Statuts de l'Université, confirmez par Lettres Patentées & enregistrez, aucun particulier sous prétexte de tenir de Petites Ecoles ouvertement dans l'étendue de la Ville & Banlieuë de Paris, ne puissent enseigner autre chose qu'à lire & écrire, & les premiers principes de la langue Latine, sans qu'ils puissent retenir en pension aucun de leurs écoliers après l'âge de neuf ans accomplis.

C'est ainsi que sa Majesté déclare ouvertement sa volonté, & qu'elle dit à l'égard de ces nouvelles Ecoles, ce que les Censeurs Romains déclarèrent à l'égard des Rhétore Latins. *Hæc nova quæ præter consuetudinem ac morem Majorum fiunt, nec placent, nec recta videntur:* & partant les conclusions que prend l'Université sont autant bien fondées que les pretentions de M. le Chantre sont hors d'apparence.

I I I.

Que c'est attenter à l'autorité du Prince, & entreprendre sur les droits de l'Université, que d'établir des Ecoles Permissionnaires. L'on fait voir dans cet article les commencemens & progrez des entreprises de M. le Chantre.

Cette proposition est une conséquence naturelle des précédentes. Car si c'est un droit du Prince d'instituer des Ecoles pour l'instruction de la jeunesse, & de leur prescrire ce qu'elles doivent faire; il est visible que c'est attenter à l'autorité du Souverain, que d'en ériger sans sa permission, & entreprendre sur les droits de l'Université, à laquelle seule le Prince a donné la faculté d'enseigner toutes les Lettres Divines & Humaines, avec défenses à qui que ce soit de les enseigner ailleurs dans la Ville, Faux Bourgs & Banlieuë de Paris.

La contravention aux Ordonnances que l'on a rapportées, n'a pas été sensible dans les commencemens. Elle s'est augmentée peu à peu, & est enfin venue à un exéz insupportable. Voicy comment. M. Guillaume Ruellé successeur de Pierre Ruellé son frere dans la dignité de Chantre, commença en l'an 1613. de vexer les Maistres & Maistresses des Petites Ecoles, par le trop grand

grand nombre qu'il en établit en chaque quartier. Et sur la plainte qui en fut portée à la Cour, intervint Arrest le 9. Decembre 1617. par lequel est ordonné entr'autres choses, que les Reglemens inserez dans l'Acte du 6. May 1380. seront executez selon leur forme & teneur. Que le Chantre aura la Police des petites Ecoles, mesme pour la distance qui doit estre gardée, suivant les Reglemens contenus au Procez verbal du 6. Fevrier 1613. & en cas de changement de quartier, que feront oüis par devant le Chantre trois ou quatre Maistres des plus proches du lieu où voudra s'établir celuy qui changera, pour s'enquerir de la commodité ou incommodité du lieu, & pour ne leur prejudicier.

Cet Arrest fut confirmé par un autre du 17. May 1619. auquel le Chantre n'ayant pas voulu deferer, les Maistres presenterent leur Requête en contravention le 16. Juin 1619. & demanderent que deffenses fussent faites à ceux & celles qu'il avoit établis sur-numerairement & contre les formes depuis les Arrests, d'exercer Ecoles. Sur laquelle Requête intervint Arrest contradictoire le 23. Decembre 1621. portant *Que les Maistres & Maistresses receus & établis par Ruillé deffendeur, depuis les Arrests des 19. Decembre 1617. & 17. May 1619. contre les formes prescrites par lesdits Arrests, s'abstiendront de l'exercice desdites Ecoles, jusques à ce qu'il y ait quartiers vacans.*

Ceux qui avoient été pourveus par le Chantre, quoy que mal & abusivement, n'ayant pas voulu obeïr, la Cour par autre Arrest contradictoire du 13. May 1623. ordonna Que les mal-pourveus, Ravé, Bellot, Belin, Lescot, & Poncharault, s'abstiendront de l'exercice des Ecoles jusques à ce qu'il y ait quartiers vacans, & que les Reglemens portez par les Statuts & Arrests de ladite Cour, concernant la distance qui doit estre gardée, ayent à estre observez, avec dépens contre les Deffendeurs.

Tant d'Arrests ayant enfin arresté pour un temps la cupidité de Ruillé ou de ses Promoteurs & Vice-gerens, le Chantre le Masle sieur des Roches, s'avisa d'une autre invention, qui fut de donner des Permissions simples à des Buissonniers & autres surpris en contravention. Cela fut cause d'un procez entre M. Julian Belin Prestre habitué à saint Paul, Maistre des petites Ecoles, appellant comme d'abus de deux Sentences renduës par le Vice gerent du Chantre les 9. & 16. Juillet 1654. au profit des

sieurs Chartier, Roussel & Parrain, aussi Prestres habituez à sainte Paul , & des Permissions à eux données d'une part ; & lesdits Chartier & consors intimez & defendeurs d'autre. Et par Arrest contradictoire du 20. Fevrier 1655. il fut dit que les Arrests des 23. Decembre 1621. 13. May 1623. & 7. Fevrier 1654. seront executez & conformément à iceux; *Defenses seront faites ausdits Defendeurs de tenir Petites Ecoles en l'étendue du quartier du Demandeur.* L'on voit par là que l'intention de la Cour a toujours été d'empescher la multiplication des Ecoles , quand les Chantres les ont voulu établir au prejudice des Reglemens & des anciens Maistres.

Neanmoins le Chantre ne laissa pas de continuer dans ses contraventions. Il y a apparence que ces Permissionnaires là ne demandoient pas des Lettres pour rien. Les Maistres & les Maistresses des quartiers luy en firent plainte , suivant le resultat de leur assemblée du 11. Juin 1657. & le Chantre leur fit donner parole par le sieur Gaudin lors son Promoteur , qu'il ne donneroit plus de telles permissions. Sur cette parole ils firent saisir chez quelques Buissionniers , lesquels pour ne pas s'engager dans une mauvaise affaire , se firent encore avouer par le Chantre , & prirent permission d'enseigner douze enfans seulement , sous pretexte de charité.

Ce manquement de parole fit resoudre la Communauté des Maistres & Maistresses d'entreprendre à communs frais le procez contre le Chantre : A cét effet ils presenterent leur Requête à la Chambre des Vacations le 29. Septembre 1659. tendant à ce qu'il fust ordonné que les Statuts des Petites Ecoles & Arrests confirmatifs d'iceux , seront executez selon leur forme & teneur. Ce faisant , conformément ausdits Arrests & Reglemens, faire defenses à Thiennot & à tous Permissionnaires & autres personnes établies contre l'ordre prescrit par iceux Statuts, Arrests & Reglemens, de s'immiscer à la fonction desdites Ecoles, jusques à ce qu'il y ait quartier vacant, & au sieur Chantre de donner semblables Permissions , casser & annuler toutes celles qu'il pourroit avoir donné cy-devant. Faire defenses ausdits Permissionnaires de s'en servir , & audit sieur Chantre de contrevenir aux Arrests de ladite Cour , sous telles peines qu'il plaira à ladite Cour arbitrer.

Sur cette Requête , à la poursuite & diligence de Nicolas Mar-

ette lors Maistre de Communauté , intervint Arrest au rapport de M. le Comte de Montauglan , par lequel les demandeurs furent receus appellans du pretendu établissement , les parties renvoyées à l'Audiance au premier jour après la saint Martin , & le surplus de leurs demandes joint à l'appel.

Le Chantre d'alors apprehendant de succomber , gagna partie de ceux qui avoient signé la procuration pour poursuivre le procez. Ainsi la chose est demeurée indecise , & le Chantre est semblablement demeuré dans la possession abusive de donner des permissions , à l'oppression des pauvres Maistres & Maistresses des petites Ecoles. Et comme il s'est veu hors de crainte d'estre poursuivy par eux , il a étendu ses permissions à faire enseigner tout ce que veulent ceux qui les demandent. Mais toutes les fois qu'il y a eu contestation , la Cour en a toujours restreint le pouvoir à la direction des seules petites Ecoles. Cela se voit en termes exprés dans l'Arrest du 2. Juillet 1661. portant reglement entre les Ecrivains Iurez & les Maistres des petites Ecoles , le Chantre le Masle intervenant pour ceux-cy , où le sieur Chantre est maintenu *au droit d'instituer des Maistres des petites Ecoles en cette ville de Paris.* Et les Maistres des Ecoles , *au droit d'enseigner à la jeunesse le service , à lire & écrire , & former les lettres conjointement avec la Grammaire , l'Arithmetique , le Calcul tant au jet qu'à la plume , & non séparément , sans pouvoir se servir de Sous-Maistres ou Sous-Moniteurs.* En consequence de cét Arrest intervint Sentence au Chastelet le 15. Septembre 1663. entre Pierre Mathieu & François de Batte , portant deffenses audit de Batte *d'avoir aucun Sous-Maistres pour la Grammaire , & injonction de corriger le Tableau qu'il avoit fait mettre à sa porte , par lequel il promettoit de prendre Pensionnaires , & d'enseigner les principes des Langues Grecque & Latine.*

Cela n'empescha pas le sieur Chantre d'alors de continuer dans ses contraventions. C'est ce qui obligea l'Université de se pourvoir contre ce desordre par devant le Conservateur de ses Privileges Royaux , par Requête du 17. Juillet 1664. Deux Commissaires furent deputez pour se transporter dans les Ecoles des Permissaires qui estoient déjà en grand nombre. Le procez verbal qu'ils en ont dressé fait foy de l'estat où ils les trouverent.

En celle de le Grand habitué à saint Eustache , 47. Pensionai-

res & demi-Pensionnaires , 4. Regens ou Precepteurs , & les mesmes exercices que l'on fait aux Colleges, jusques à la Rhetorique, avec Comedies & Tragedies.

En celle de Bellesor proche la porte du Temple, force Pensionnaires , quatre Classes , deux Regens , & des exercices depuis la Sixième jusques à la Seconde , sans parler des petits qui apprennoient à lire & à écrire.

En celle d'Olihus 40. Pensionnaires , deux Regens , & des Ecoliers capables d'une seconde. En celle de Bourgeois à Piquepus , 50. Pensionnaires destinez pour la Rhétorique & pour la Philosophie.

En celle de Savary 60. Pensionnaires de divers âges, 4. Regens ; toute sorte d'exercices , de livres , & d'Auteurs. Toutes les autres Ecoles se trouverent de mesme , plus ou moins remplies ; mais toutes dans un pouvoir égal d'enseigner grands & petits , & leur apprendre tout ce que l'on peut enseigner dans les Colleges & dans les Ecoles, tant petites que celles de l'écriture. Ce n'estoit rien en ces temps-là en comparaison de ce qui se fait aujourd'huy, l'abus est venu à tel exez par la foibleſſe ou mes-intelligence des Maistres des petites Ecoles & des Ecrivains , & par la souffrance , au pour mieux dire par la negligēce des Officiers de l'Université , qui n'ont pas poursuivi le procez qu'elle avoit commencé , que Monsieur le Chantre veut faire passer cét abus pour un droit indispenſablement attaché à la dignité de Chantre.

Il pretend, ce qu'aucun de ses predeceſſeurs n'a jamais osé pretendre , qu'il peut non seulement instituer des Maistres & Maîtresses des Petites Ecoles pour apprendre aux enfans à lire, à prier Dieu , & le Catechisme ; mais mesme pour y montrer la Grammaire dans toute son étendue, le Grec, le Latin, la Rhetorique, la Philosophie, la Medecine, la Iurisprudence , & la Theologie.

Cette pretention est si extraordinairement surprenante , qu'il n'y a pas d'homme de bon sens, qui en lisant les affiches des Permissionnaires , ne s'étonne comme l'on souffre dans Paris une telle extravagance , & qui ne juge de la tolerance que l'on a pour ces Ecoles là , où tout le monde court comme à une chose nouvelle , que l'on veut tout d'un temps ruiner les petites avec celles des Maistres à écrire , & abolir l'ancienne Université , pour mettre en leur place toutes ces Ecoles furcives , & ces pensions remplies d'ignorance & sans discipline.

Car enfin il n'est pas possible, ny que les Petites & celles d'Ecritures , ny que les Classes de l'Université , ayent des Ecoliers , si celles des Permissionnaires subsistent , parce que celles-cy font conjointement tout ce que font les autres singulierement & separement. Il est donc à propos d'examiner sur quoy doit tomber la suppression , & lesquelles de toutes ces Ecoles sont moins necessaires au public.

Comme l'on ne peut pas disconvenir que celles que l'on appelle Petites , & celles d'Ecriture , ne soient absolument necessaires en demeurant dans les bornes de leur institution ; De mesme, l'on est assez persuadé que l'Université de Paris est la veritable Ecole de l'Etat. Pendant les quatre premiers siecles de sa duree elle a esté l'unique Université de la Chretienté. Toutes les Nations y envoyoient leurs enfans de toutes parts ; les Maistres mesmes qui se rencontroient chez elles , y abordoient comme à la seule Ecole où ils pouvoient trouver l'encyclopedie des Sciences ; C'est ce qui a fait donner à la Ville de Paris le nom de CARIATSEPHER , c'est à dire , LA VILLE DES LETTRES.

Les Princes étrangers jaloux de la gloire de ce Royaume , se sont avisez dans la suite des temps d'ériger des Universitez chez eux qu'ils ont pareillement privilegiées , afin d'y retenir les Etudiants , & de les empescher par ce moyen de venir prendre l'esprit & les maximes de la France.

L'on en a aussi erigé plusieurs dans les principales Provinces de ce Royaume , comme sont celles d'Orleans, d'Angers, de Poictiers , de Bourges , de Bourdeaux , de Toulouze , de Cahors , d'Avignon , de Reims en Champagne , de Nantes en Bretagne , & de Caen en Normandie , où les habitans du païs s'arrestent pour y faire leurs études , au lieu qu'auparavant ils venoient à Paris pour les y faire.

Outre ces grandes Ecoles , il n'y a presque point de Ville ny de Bourg en France où il n'y ait un ou plusieurs Colleges esquels l'on enseigne tout ce qu'on veut , la pluspart tenus aujourd'huy par des Reguliers jusques aux portes de Paris. Dans Paris mesme où l'Université devroit au moins estre la seule à faire l'exercice public des Lettres , elle n'a pas la vingtième partie des Ecoliers qui y demeurent. Ils sont répandus de tous costez , ou ils sont attirez & enlevez sous divers pretextes , & par des ap-

parences specieuses. En sorte que tant de causes jointes ensemble donnent grand sujet d'apprehender , que comme le mal est à sa crise, cette fameuse Université appellée autrefois la GRANDE MER DES SCIENCES , ne demeure enfin à sec par le tarissement de ses sources naturelles , & de tous les fleuves qui venaient autrefois se décharger dans son sein , lesquels l'on a détourné de leur cours ordinaire , & que l'on continué de détourner par toute sorte de ressorts & de machines , pour les renfermer dans des canaux étrangers , & l'on s'étonne que l'Université n'est plus ce qu'elle estoit autrefois !

Vis illam similem , statui illam redde priori.

Il ne faut point dissimuler. Il y a toutes les apparences d'une ruine prochaine pour cét admirable Ouvrage de nos Rois , apres 900. ans de sa durée , si les Magistrats ne secondent les bonnes intentions & la volonté de sa Majesté, en supprimant par l'autorité qu'il leur donne,tant de Colleges indépendans, tant de Pensions furtives , & tant d'Ecoles bâtardees & abusives.

I V.

Que l'établissement des Ecoles à pension va à rendre inutiles les Degrez de l'Université.

L'On n'a jamais pretendu en aucun lieu obligére tous les Etudiants à prendre des Degrez dans les Ecoles publiques ; mais l'on y a obligé tous ceux qui ont voulu se porter à la profession publique des Lettres. L'on remarque dans l'Histoire des anciennes Academies , que presque toutes avoient trois Degrez differens pour parvenir à la Regence,& qu'à chaque Degré l'Aspirant estoit examiné une ou plusieurs fois pour faire preuve de sa capacité.

Le 1. Degré dans l'Academie d'Athenes, estoit celuy qu'on appelloit $\Delta\omega\mu\pi\alpha$; c'est à dire *Epreuve*. C'est ce que nous appellons Tentative , ou le Baccalaureat.

Le 2. s'appelloit $\Theta\mu\pi\alpha$, c'est à dire *Honneur* , parce que ceux qui l'avoient acquis, commençoient d'estre en estime, & approchoient du rang des Maistres. C'est ce que l'on nomme communément le Degré de Licence,

Le 3. *Tελευτή*; c'est à dire le *Degré de perfection*: qui est ce que nous appellons la Maîtrise ou le Doctorat. Et ceux ausquels on le donnoit, estoient examinez & approuvez par les Maistres mesmes *τίκη τῶν Αεισών*, *suffragio præstantissimorum*. La marque de ce degré estoit la Robe de Maistre qu'on leur faisoit prendre. Ils l'appelloient *τὴν τοῦ τριβῶνος ἡχίαν*, ou la Robe des Excellens & parfaits: *τελεωδέντων*. En suite de quoy le nouveau Maistre estoit admis à la Regence.

Auguste est le premier des Empereurs Romains, qui deffendit aux Iurisconsultes de faire profession publique de la Iurisprudence sans sa permission. Et lors l'on commença d'instituer un Examen pour tous ceux qui vouloient enseigner les Lettres. En sorte que nul n'estoit admis à regenter au Capitole, qui n'eust été à *probatisimis approbatus*, comme l'on a remarqué cy-devant. Et quiconque s'ingeroit d'enseigner sans avoir donné des preuves de sa capacité, & sans s'estre fait recevoir par les Maistres du métier, estoit honteusement chassé *quod Cathedram temere usurpasset*.

Henry d'Auxerre remarque pareillement dans la vie de Saint Germain, qu'autrefois nul n'estoit admis à regenter en l'Ecole de Lyon, avant que d'avoir été examiné tres exactement. *Non ante professis inscribi merebatur, quam explorata diligentia examinatus abiret.*

Dans l'Ecole de Paris l'on voit semblablement trois sortes de Degrez, que l'on nommoit anciennement d'un nom general *In-
cipientium*, *Proficientium* & *Perfectorum*, & que depuis le Rgne de Philippe Auguste, ou environ ce temps-là l'on a nommé de ces noms particuliers, *Baccalaureat*, *Licence* & *Maîtrise* dans toutes les Facultez. Cela à toujours esté jugé tres-necessary pour exciter la Jeunesse à estudier. Ce que dit la Nation d'Allemagne dans son Statut de l'an 1460. est remarquable à ce sujet.

Cum Scholasticarum dignitatum, ut pote Graduum nomine quandam scientiarum virtutumque eminentiam prætendere videantur, indecens est Quempiam hujusmodi Graduum titulis honorari, nisi profunditate scientie morumque simul gravitate ceteros antecellat. Quod sane considerantes Nostri Prædecessores viri prudentissimi, siuos olim Discipulos rigorosis examinibus quam sæ-

*pius probantes, mores eorum ac Studia perquirendo, Honorum
præmia nonnisi Bonarum Artium virtutumque optimarum culo-
ribus impendere solebant.*

Dans tous les autres Arts les Loix ont pareillement fixé des temps d'Apprentissage , institué des chef-d'œuvres , & des Maîtrises pour obliger ceux qui les veulent embrasser à s'y perfectionner , & l'on n'a jamais permis que des gens qui n'ont point passé par de telles épreuves , en fissent la profession au prejudice des autres qui y ont passé , quand mesme ils seroient plus habiles que ceux qui ont acquis la qualité de Maître.

Il est aisé de juger que tout ce discours ne tend qu'à faire voir , que si les Permissionnaires ont la faculté de faire la profession publique des Lettres dans Paris , sans faire preuve de leur capacité , sans degré & sans estre receus par les Maîtres du métier ; il est inutile à l'Université d'avoir des Degrez , illes-quelz n'ont esté instituez que pour former d'habiles gens , & les rendre plus capables de servir le public. Tous ceux qui font aujourd'huy cette profession chez-elle , & tous ceux qui aspirent à la faire , auront bien plus d'avantage de prendre des Permissions de M. le Chantre , que de s'assujettir à la poursuite des Degrez , ou de se mettre dans les Collèges. Ils ne seront point obligez de passer par tant d'épreuves , ils ne feront ny apprentissage , ny chef-d'œuvre , ils seront Maîtres tout d'un coup , & garderont l'argent qu'ils employeroient à faire des Actes , pour acheter une Permission. Ils seront independans & Maîtres absolus dans leur Ecole ; ils n'auront ny Syndics ny Jurez qui les observent. Ils se prescriront telle Règle qu'ils voudront sans estre soumis à aucune autre. Ils enseigneront ce qu'ils voudront , autant de temps qu'ils voudront , comme ils voudront & à l'heure qu'ils voudront. Au lieu que dans les Collèges il y a une contrainte perpetuelle. Il faut estre soumis à un Priucipal , & ne lire d'Auteurs que ceux qu'il veut. Il faut estre sujet au temps , aux heures , au son de la cloche. Aux Statuts & Reglemens de l'Université , aux inspections & visites , bref à la censure de tout le monde , & de leurs Confreres , & des Precepteurs , & des Ecoliers mesmes. Joint à tout cela que le profit ny est pas si grand comme à tenir une Ecole Buissonniere, En sorte que comme M. le Chan-

tre

tre ne met aucunes bornes à ses Permissions , & que le nombre des Permissionnaires est indeterminé , chacun se rangera de ce costé-là , où il trouvera mieux son compte , & laissera-là l'Université sans se soucier de ses Degrez.

Il ne sert rien de dire que M. le Chantre examine , ou peut examiner ses gens . Car quand il le feroit , ce que neantmoins il ne fait pas ; le Public ne s'en doit pas fier à luy . Les Chanceliers de l'Université ont bien le pouvoir de donner les Licences & la Benediction *autoritate Apostolica* , mais l'on ne s'est jamais fié à eux pour faire seuls l'examen , & l'épreuve des Recipiendaires .

Les trois Facultez superieures examinent elles mesmes leurs Ecoliers , & puis elles les presentent au Chancelier de Paris pour recevoir la Licence . Celle des Arts fait premierement son épreuve particuliere , & donne encore quatre Examineateurs à chacun des Chanceliers pour faire l'Examen qu'on appelle de Licence . C'est donc aux Facultez superieures de répondre de la capacité de leurs Ecoliers , chacune à son égard ; & aux Chanceliers conjointement avec les Examineateurs de la Faculté des Arts , de répondre de la capacité de ceux qu'ils reçoivent pour enseigner les Arts . Il faut donc par la mesme raison que M. le Chantre réponde au Public de la capacité de ses Permissionnaires . Et pour en répondre , il faut qu'il les examine sur tout ce qu'ils promettent d'enseigner ; autrement il trompe le premier , & contribue criminellement à la perte du temps , & à la ruine des études des Enfans , & des autres qui se fient à ces gens-là .

Il ne sert encore rien de dire que l'Université peut aneantir par elle-mesme les Ecoles des Permissionnaires en faisant mieux qu'eux . Car l'on en peut autant dire de toute sorte de professions & de métiers . Et cela va à l'aneantissement des Apprentissages , des chef-d'œuvres , des Maistrises & des Jurandes . Il y a quantité de gens de toutes professions dans les autres villes & à la campagne , qui ont plus de réputation que beaucoup d'autres de la mesme profession , qui sont establis à Paris . Et neantmoins les Loix ne permettent pas aux Forains d'y venir faire l'exercice public de leur profession , au prejudice de ceux qui y ont fait leur Apprentissage . Autrement ce seroit détruire les Corps & les Communautez qui ne se maintiennent que par là , & rendre les Apprentissages , les chef-d'œuvres & les Maistrises illusoires .

L'on ne nie pas non plus , qu'entre les Permissionnaires il ny en puisse avoir d'aussi capables & plus , que des Regens de l'Université . Mais il ne s'ensuit pas pour cela qu'ils doivent faire le métier de ceux qui ont caractère pour le faire . L'on a rapporté au commencement de ce Factum les Articles de la Faculté des Arts , où il est defendu à d'autres qu'à ceux qui regentent dans les Colleges , d'enseigner la Jeunesse au delà de neuf ans . Ceux qui concernent les autres Facultez ne sont pas moins exprez .

L'Art. 51. de la Medecine porte . *Nemo Lutetiae Medicinam doceat , nisi in Parisiensem Medicorum Collegio Doctoratum vel Licentiatum sit consecutus , vel in Collegium Medicorum more solito cooptatus .* Et l'onzième de l'Appendice , à la reformation de la Faculté de Droit Canon . *Nullus in hac Universitate Iuris professionem sibi tribuere præsumat , nisi petita primū venia ex annuente toto Collegio .* Les quatre & cinq de la Theologie renferment totalement cette profession dans les Colleges de Sorbonne & de Navarre , & dans les autres qui ont le même droit .

De maniere que quelque habile Medecin qui vienne à Paris , quelque docte Jurisconsulte qui paroisse , & quelque scavant Theologien que ce soit , ne doit pas entreprendre la profession de ces sciences-là , sans avoir esté du moins adopté par les Facultez qui ont esté instituées pour la faire .

Ainsi les habiles Permissionnaires peuvent prendre employ dans les Colleges , s'ils ont qualité pour cela . Et s'ils ne l'ont pas , ils peuvent tenir des Pensions , ils peuvent instruire leurs Pensionnaires & les repeter . Pourveu qu'ils ne les retiennent pas chez-eux au dela du temps , ou de la capacité portée ou presumée par les Reglemens , ou qu'ils les envoyent aux Colleges , l'on ne trouvera rien à redire à leur conduite . Mais de faire la profession qu'ils font au prejudice de la Faculté qui a esté instituée pour la faire , c'est ce qui n'est pas tolerable .

Ainsi c'est avec justice que l'Université demande , que défenses soient faites à tous Particuliers de tenir Ecoles ou Pensions sous quelque nom ou pretexte que ce soit , pour instruire la Jeunesse dans la Ville , Faux-bourgs & Banlieuë de Paris , si non à ceux à qui le Sieur Chantre est en droit de toute ancien- neté , d'accorder des Lettres de Maistrise des Petites Ecoles , sans y pouvoir enseigner autre chose qu'à lire , à écrire & les premiers Rudimens de la Langue Latine , ny retenir les Eco-

liers aprés l'âge de neuf ans , à moins qu'ils ne les envoyent aux Colleges , conformément aux Statuts & Reglemens deuēment enregistrez.

M. le Chantre n'a pas sujet de se plaindre. L'on ne luy oster rien de ce qui luy appartient legitimément. L'on ne pretend que de fixer son pouvoir , & de retrancher un abus qu'il a introduit à la ruine de l'Université , contre les plus importantes maximes de l'Estat , & contre toutes les Ordonnances qui defendent les Ecoles Buissonnieres & Solitaires pour obvier aux inconveniens qui en pourroient arriver.

L'on ne voit pas comment il peut s'excuser , & quel preteute il peut prendre pour en avoir si long-temps abusé , si ce n'est qu'il ne dise qu'il n'a rien fait en cachete , & que ceux ausquels il a donné permission de tenir des Ecoles & des Pensions , ont affiché publiquement à la veue de l'Université qui l'a souffert , des Magistrats qui ne l'ont point empesché , & de tout Paris qui l'a bien voulu .

A la verité M. le Chantre a raison de s'étonner que l'Université l'ait si long-temps souffert continuer ses entreprises , jusques-là mesme que de vouloir empescher des Maistres és Arts de tenir Petites Ecoles dans les Colleges où il n'y a pas d'exercice , & de les avoir inquietez , sans que l'Université ait pris leur fait & cause , comme si le pouvoir qui leur est donné *autoritate Apostolica docendi hic & ubique terrarum* , estoit illusoire .

Quand les Maistres és Arts enseignent des Enfans dans les Colleges , ils le font sous les auspices de l'Université . C'est à elle à répondre de leurs moeurs & de leur doctrine . Ils ont droit de le faire par la qualité qu'elle leur a donnée , ainsi leur Ecole ne peut pas passer pour une Ecole Buissonniere , mais pour une Ecole où il n'y a rien à craindre . Et l'Université est obligée de les soutenir , si elle fait bien reflexion sur son estat & sur ses droicts .

Aussi quand le Chantre Moreau la fit prier d'intervenir au procez qu'il avoit fait à M. Barthelemy du Pré , Maistre és Arts & grand Boursier du Collège d'Autun , où il tenoit Petites Ecoles , pretendant ledit Chantre que l'Université ne devoit pas souffrir que l'on enseignast ailleurs que dans ses Colleges de plein & entier exercice , l'Université ayant été assemblée pour deliberer sur ce chef , non seulement elle n'estima pas que le Chantre fust recevable à luy faire cette requeste ; mais au contraire , elle conclut qu'elle interviendroit volontiers avec du Pré , s'il l'en requeroit .

L'Acte du 7. Aoust 1554. en fait foy. Le Chantre avoit fait condamner du Pré & les autres Boursiers du College d'Autun joints en cause, par Sentence de l'Official du 20. May precedent, dont il y avoit appel à la Cour. Sur l'exposé de la Requête présentée par M. Jean Alleaume Docteur en Theologie, au nom du Sr Chantre, toutes les Facultez furent à maintenir du Pré, & à rejeter la Requête du Chantre.

Celle des Arts voulut que le differend fust terminé à l'amiable par les Députez. Celle de Medecine dît que du Pré estant Maistre és Arts, il luy estoit permis docere ubicumque terrarum, hinc videlicet & alibi. Celle de Droict Canon. *Videt rem esse magni momentis, ut interdicatur in Collegio alicui Magistro Artium ne instituat pueros, cum sit Collégium aptum ad docendum.* Et par consequent, *ipsi Bartholomeo potius quam aliis putaret adjunctionem dandam.* Finalement celle de Theologie dît : *Non placet dare adjunctionem D. Cantory in his enim Collégii in quibus fuit aliquando exercitium, quod impedian tur Magistri Artium docere juventutem, non placet.* La Conclusion prononcée par le Recteur est telle. *Quantum attinet ad supplicationes eorum qui petierunt favorem Universitatis sibi dari, dicta Universitas eum pollicetur omnibus. Excipit tamen dictum Bartholomaeum du Pré, quia concedit omnibus Magistris docere pueros in Collégii.*

Enfin intervint Arrest le 7. Fevrier ensuivant, par lequel la Cour, bien loin de faire deffenses à du Pré de continuer, enjoignit au Chantre de ne donner la Maistrise d'Ecole des Paroisses mesmes, qu'à des Maistres és Arts, si faire se pouvoit, & de les obliger à résider dans leurs Ecoles. *Ordonne ladite Cour que le Chantre ne commettra à l'avenir auxdites petites Ecoles, Maistres qui soient Prestres habituez aux Eglises & Paroisses, si faire se peut ; ainsi y commettra autres personnes qualifiées de la qualité de Maistres és Arts pour le moins, mesmement és Petites Ecoles des grandes Paroisses, comme S. Eustache, S. Severin, & autres, où il conviendroit y commettre des Prestres.*

A ce sujet l'on peut encore remarquer que l'Antiquité a tant eu de respect pour l'Université de Paris, que quand elle a parlé des droits du Chantre au fait des Petites Ecoles, elle ne les luy a jamais attribuez que dans la Ville, Faux-bourgs, & Ban-lieuë de Paris, & nullement dans l'Université, comme si elle eust apprehendé de luy faire tort, en mettant chez elle d'autres Ecoles que les siennes.